



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
greffe@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 12/2026

Autorisations générales pour la législature 2026-2031



LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

L'article 4, alinéa 1 de la Loi sur les communes fixe les attributions du Conseil communal, reprises à l'article 17 du Règlement du Conseil communal du 15 décembre 2023. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'administration communale.

Le présent préavis propose de reconduire, pour la législature 2026-2031, les diverses autorisations accordées à la Municipalité durant les trois précédentes législatures.

Aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Selon l'article 4, chiffres 6 et 6bis de la Loi sur les communes, et l'article 17, chiffres 5 et 6 du Règlement du Conseil communal, ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en matière immobilière dans une limite à fixer.

La Municipalité peut être appelée à procéder à des opérations immobilières pour le compte de la Commune. Ces dernières portent généralement sur des acquisitions ou des échanges de terrains pour l'aménagement ou la correction de places, routes et chemins et leur passage au domaine public. Ces opérations peuvent également se présenter sous forme d'échanges ; il peut également s'agir de servitudes ou d'autres droits immobiliers à constituer.

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure pour les transactions immobilières, la Municipalité demande une autorisation générale de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, en fixant un plafond de CHF 600'000.- pour la législature 2026-2031.

Autorisation de plaider

Les dispositions de l'article 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes, reprises à l'article 17, chiffre 8 du Règlement du Conseil communal, confèrent à l'organe délibérant d'accorder une autorisation générale de plaider à la Municipalité.

Elle est destinée à permettre à l'exécutif d'assurer dans les meilleures conditions possibles la défense des intérêts de la Commune par une intervention rapide, dans toutes les procédures judiciaires et autres causes juridiques qui pourraient se présenter.

L'efficacité de la procédure est directement liée au fait qu'une telle autorisation permet d'éviter que la partie adverse puisse être renseignée d'une part sur l'objet même, par la convocation du Conseil communal et, d'autre part, sur les moyens que nous entendons faire valoir pour sauvegarder les intérêts communaux. La position des Autorités peut en

effet être connue par le biais des séances du Conseil qui sont publiques, si une autorisation ponctuelle de plaider devait être délivrée.

Acceptation de legs, de donations et de successions

L'article 4, chiffre 11 de la Loi sur les communes, repris à l'article 17, chiffre 11 du Règlement du Conseil communal, dispose que le Conseil délibère sur : « l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ».

Considérant que ledit chiffre porte sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, la Municipalité demande une autorisation générale de CHF 100'000.- par cas au maximum, comme pour les acquisitions d'immeubles. Cette autorisation permettra de simplifier et d'accélérer la procédure d'acceptation de legs, de donations et de successions.

Compétences pour dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) stipule que : « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal* ». Ces dispositions sont d'ailleurs reprises expressément dans le Règlement du Conseil communal, à son article 87.

Le cas peut se produire lorsque, par exemple, des travaux entrepris par des tiers nécessitent une réalisation communale imprévue qu'il serait illogique et souvent coûteux de différer pour le simple motif qu'elle n'avait pas été portée au budget de l'année en cours.

La Municipalité pourrait par ailleurs être amenée à saisir une opportunité se présentant sur divers plans, par exemple acheter du matériel ou autre objet faisant défaut pour équiper un service, ce qui occasionnerait un dépassement de crédit budgétaire.

Le Règlement communal précise que le Conseil communal fixe le montant et les modalités de ces dépenses au début de la législature. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'accorder à la Municipalité une compétence de CHF 500'000.- pour la législature 2026-2031, conformément aux dispositions des articles 11 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et de l'article 87 du Règlement du Conseil communal.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 12/2026 de la Municipalité du 10 août 2026 ;
ouï le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. **d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, une autorisation générale de statuer, au nom de la Commune, sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitution de servitudes et autres droits immobiliers) ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales d'une valeur n'excédant pas CHF 100'000.- (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, en fixant un plafond de CHF 600'000.- (six cent mille francs) ;**
2. **de donner à la Municipalité les pouvoirs pour signer tous les actes authentiques et privés relatifs à ces options ;**
3. **d'octroyer à la Municipalité une autorisation générale de plaider, devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitraires, durant la législature 2026-2031, que la commune soit demanderesse ou défenderesse ;**
4. **d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, une autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, jusqu'à CHF 100'000.- (cent mille francs) par cas ;**
5. **d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pour un montant de CHF 500'000.- (cinq cent mille francs) maximum, charges éventuelles comprises, conformément aux dispositions des articles 11 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et de l'article 87 du Règlement du Conseil communal.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2026

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Pierre Haenni